

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25377895***Déposé
15-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1031590050

Nom(en entier) : **VIVALIA IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Chaussée de Houffalize 1
: 6600 Bastogne**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Marie KLELS, Notaire à Bertrix, le 14 octobre 2025, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Neufchâteau, le 17 octobre 2025, référence ACP (5), volume 0, folio 0, case 7785, 35 rôles sans renvoi, reçu : 50,00 EUR, signé Le receveur, il résulte que la Société Coopérative « VIVALIA », ayant son siège à 6600 Bastogne, Chaussée d'Houffalize, 1 ; société constituée par acte sous seing privé en date du vingt-huit juin mil neuf cent septante-quatre, sous la dénomination « Association Intercommunale d'œuvres Médico-Sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton », en abrégé « A.I.O.M.S. », dont les statuts ont été publiés par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du sept août suivant sous le n°3368-1, association intercommunale autorisée par A.R. du vingt-trois avril mil neuf cent septante-quatre ; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment aux termes d'un acte de fusion (contenant entre autres le changement de dénomination) reçu par les notaires Bernard CHAMPION, François CULOT et Jean-Paul LEDOUX, respectivement à la résidence de Bertrix, Virton et Durbuy, le vingt et un octobre deux mille huit, publié aux annexes du Moniteur belge, le douze janvier deux mille neuf, sous le numéro 0006224 ; dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge, le onze juillet deux mille vingt-cinq, sous le numéro 25344426 ; immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0214.567.166, RPM Liège-division Neufchâteau ; représentée conformément aux articles 40 et 42 de ses statuts par deux administrateurs dont un représentant les communes : Monsieur DEOM Roland, domicilié à 6800 Libramont (Libramont-Chevigny), Rue des Chasseurs Ardennais 35 et Monsieur JACQUET Michel, domicilié à 6997 Erezée, Rue Général-Borlon, 20, a requis le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une fondation d'utilité publique dénommée « VIVALIA IMMO », ayant son siège à 6600 Bastogne, Chaussée d'Houffalize, 1, arrondissement judiciaire de Neufchâteau et de dresser les statuts comme suit :

STATUTS :**« TITRE I : NOMINATION – SIEGE – DUREE »****Article 1er – Fondateurs :**

La Fondation d'utilité publique est créée par la Société Coopérative « VIVALIA » (ci-après également l'Intercommunale « VIVALIA »), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.567.166, RPM Liège-division Neufchâteau, et dont le siège est sis à 6600 Bastogne, Chaussée d'Houffalize, 1.

Article 2 – Dénomination, siège et durée :

La Fondation d'utilité publique porte la dénomination de « **VIVALIA IMMO** ».
Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent contenir les indications reprises à l'article 2 :20 du Code des sociétés et des associations.

Son siège est établi en Région wallonne, à 6600 Bastogne, Chaussée d'Houffalize, 1, arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge, pour autant qu'il soit établi dans une des communes associées à VIVALIA et dans des locaux appartenant à VIVALIA ou à l'une des personnes qui y est associée.

VIVALIA IMMO est constituée pour la même durée que celle prévue pour VIVALIA dans ses statuts à la suite de sa prolongation au-delà de 2034, c'est-à-dire jusqu'au 06 août 2064.

TITRE II : BUT – ACTIVITES – INTERDICTIONS

Article 3 – Buts et objet

1. Buts

VIVALIA IMMO a pour but de soutenir les activités hospitalières et de soins de santé des entités du réseau VIVALIA en mettant à leur disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de santé publique répondant de manière optimisée aux défis thérapeutiques mais aussi technologiques et environnementaux du 21ème siècle, ce au travers des sites hospitaliers et extrahospitaliers faisant partie du réseau VIVALIA.

Cet objectif d'excellence se réalisera en véhiculant une image de réseau de référence initiateur de projets novateurs en la matière, avec un caractère scientifique marqué et reconnu et en s'attachant et motivant un personnel à la fois compétent et enthousiaste impliqué dans le projet global poursuivi par VIVALIA IMMO.

Les défis des institutions hospitalières du 21ème siècle sont nombreux.

Au-delà des aspects strictement cliniques d'une médecine de pointe à laquelle l'Intercommunale VIVALIA reste bien évidemment profondément attachée, VIVALIA IMMO a pour but principal et désintéressé d'étudier, promouvoir, encourager, financer et mettre en œuvre sous quelque forme que ce soit tout ce qui relève de :

a) L'architecture thérapeutique et du design au service de la guérison », ou comment la conception globale des installations de santé au sens large (hôpitaux aigus, polycliniques, proxi-cliniques maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques,...) doit contribuer à l'amélioration de l'expérience du patient/résident (famille et visiteurs inclus) et à l'augmentation de la satisfaction et du bien-être du personnel soignant.

Traditionnellement envisagés pour soigner des pathologies et gérer des risques, l'architecture et l'environnement des institutions de soins se veulent avant tout fonctionnels et rationnels en vue d'obtenir des résultats cliniques probants.

Si ces critères de performances à coûts mesurés ne doivent pas être considérés comme obsolètes et dépourvus de fondement, ils doivent toutefois être complétés par une réflexion de haute tenue scientifique centrée sur tout ce qui relève du « **healing environment** », cette dernière notion se déclinant sur la palette des interconnexions entre l'individu (patient/résident, personnel soignant, visiteurs) et l'architecture (intérieure, extérieure, des espaces verts), l'optimisation de la lumière, la réduction du bruit, la gestion apaisante des couleurs, la mise en place de processus adaptés, d'une signalétique lisible, l'amélioration de l'ergonomie, le tout devant tendre à la conception et la mise en place de centres de soins propices à la guérison du patient mais également à la conception d'un environnement de travail susceptible d'attirer et de retenir du personnel satisfait et motivé.

Là où un simple examen et a fortiori une hospitalisation, un séjour en MSP ou en MRS sont souvent appréhendés avec une certaine dose de stress et d'anxiété, tant pour le patient que pour sa famille et ses proches, VIVALIA IMMO entend contribuer à la création d'une expérience globale (tant interne qu'externe) davantage orientée sur plus de convivialité, de confort, d'hygiène, de sécurité où chacun se sent accueilli et bienvenu, dans une atmosphère propice au bien-être et à la récupération.

Des études en ce sens existent déjà mais VIVALIA IMMO a pour ambition de les porter à un niveau supérieur, tant pour ses patients/résidents que pour son personnel.

L'OMS l'a expliqué il y a déjà plusieurs décennies : la santé est un état de complet bien-être

physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie et d'infirmité.

Pour VIVALIA IMMO, la thérapie et le lieu sont inséparables, les soins de santé établissent une forme d'intersection entre la compassion et la science.

C'est assurément une des raisons pour lesquelles VIVALIA IMMO a pour vocation première de non seulement étudier avec la rigueur scientifique requise tout ce qui relève des thématiques conceptuelles évoquées ci-avant mais aussi et **surtout de les mettre en œuvre au sein de son propre patrimoine immobilier hospitalier, tant existant que futur, profitant en cela de la formidable opportunité que constitue le projet VIVALIA 2025.**

Dans ce contexte précis, VIVALIA IMMO pourra accomplir tous les actes ou activités se rapportant directement ou indirectement à l'atteinte de son but ayant pour effet, sans que la liste qui suit doive être considérée comme limitative ou exhaustive :

- d'augmenter le bien-être et la satisfaction des patients/résidents durant leur séjour en établissements de santé ;
- de réduire leur stress et leur anxiété ;
- de réduire leurs besoins en termes de médication ;
- d'améliorer leurs cycles du sommeil ;
- de réduire leur douleur ;
- de stimuler positivement les sens ;
- de gérer respectueusement l'intimité des visites ;
- de faciliter l'accès à des extérieurs aménagés en privilégiant un design biophilique ;
- de diminuer leurs durées de séjour ;
- de simplifier les flux internes et l'orientation intuitive ;
- de favoriser une courbe de guérison rapide ;
- d'améliorer la qualité de vie du personnel soignant, leur sécurité, leur satisfaction au travail ;
- de diminuer leur rotation, leurs arrêts de travail ;
- d'augmenter l'attractivité de leur métier indispensable à la réussite de tout projet hospitalier de qualité.

b) La réduction significative du bilan carbone de ses bâtiment et de ses services.

- Ce n'est pas un secret : l'empreinte carbone des institutions de soins n'est pas bonne. Le réseau VIVALIA n'échappe pas à ce constat.

VIVALIA IMMO a précisément aussi pour but d'y remédier au mieux, sans aucunement réduire la qualité des soins, mais en privilégiant plusieurs domaines d'actions concrètes (à nouveau non exhaustives) :

Concevoir et/ou rénover son patrimoine immobilier dédié aux soins de santé au sens large dans une optique d'isolation accrue, de recours à un mix-énergétique performant et à un maximum de matériaux recyclables ;

Mettre en place une démarche de tri rigoureux et systématique des déchets ;

Mettre en œuvre une politique d'achats responsables en favorisant l'acquisition d'équipements plus durables et réparables ;

Réduire les rejets de gaz anesthésiants ;

Réduire l'utilisation des produits à usage unique ;

Diminuer les pertes et le gaspillage alimentaire ;

Réduire drastiquement l'excédent de médicaments ;

Former et mobiliser les professionnels de santé autour de ces différentes thématiques, en ce compris en termes de politique de déplacement, en favorisant et en soutenant, chaque fois que c'est possible, le recours aux modes doux.

VIVALIA IMMO pourra dans ce cadre prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, organiser toutes opérations, ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi, de même que recueillir toutes libéralités, dans le respect du prescrit de l'article 11 :15 du Code des sociétés et des associations.

VIVALIA IMMO veillera aussi à la mise en place d'une collaboration transversale entre concepteurs (architectes, ingénieurs, bureaux d'études, consultants), bâtisseurs (entrepreneurs, fournisseurs), cliniciens (médecins, infirmiers) et utilisateurs (patients, résidents et visiteurs).

En outre, VIVALIA IMMO a également pour but de soutenir, financièrement ou par tout autre moyen,

les personnes morales sans but lucratif visées ci-avant et/ou qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but de VIVALIA IMMO ou qui sont susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension, en ce compris toute activité annexe ou accessoire utile ou nécessaire à l'organisation et la gestion des institutions de soins.

VIVALIA IMMO ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

2. Objet

En vue de la réalisation de ses buts, VIVALIA IMMO peut notamment exercer les activités suivantes, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- acquérir, aliéner, gérer, donner en leasing, mettre à disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, des moyens mobiliers et immobiliers au profit des personnes morales qui s'inscrivent dans les buts de VIVALIA IMMO ;
- acquérir, grâce à ses moyens propres ou par le recours à des emprunts, tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, ainsi que gérer, exploiter et valoriser lesdits biens ou droits réels immobiliers, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la destruction, la construction, la reconstruction, la transformation, la rénovation, l'amélioration, la préservation, l'entretien et la conservation, conformément à ses buts ;
- prêter, louer (avec ou sans application de la TVA selon les cas), prendre en location (idem), mettre à disposition, donner en leasing ou concéder des droits réels sur tous biens immeubles bâtis ou non bâtis (le cas échéant en voie d'achèvement) et tous droits réels immobiliers, à titre gratuit et/ou à titre onéreux, conformément à ses buts.
- toutes activités de promoteur, de développeur, de maîtrise d'ouvrage en matière immobilière, conformément à ses buts ; la gestion de personnes morales ayant une activité patrimoniale, conformément à ses buts.
- acquérir tout intérêt, par voie d'apports, de souscription, d'acquisition de participations, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toute association, fondation, entreprise ou société, poursuivant un objet analogue ou connexe, dont la partie principale du patrimoine sera affectée, directement ou indirectement, à une activité ou un but ayant un lien direct ou indirect avec les buts de VIVALIA IMMO ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.
- développer toutes activités généralement quelconques qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, en ce compris des activités commerciales et industrielles accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts.

Les immeubles et moyens immobiliers cités ci-avant visent notamment toute infrastructure hospitalière et/ou destinée à l'exercice des soins de santé au sens large en ce compris l'hébergement des seniors et la revalidation des personnes handicapées, les maisons de soins psychiatriques, les proxi-cliniques, l'exploitation de crèches et les logements destinés au personnel soignant, et/ou destinée à l'enseignement ou à la recherche dans le domaine des soins de santé, ainsi que toutes infrastructures commerciales annexes et complémentaires à la gestion des infrastructures précitées.

VIVALIA IMMO peut recevoir des dons, legs, subventions et autres apports à titre gratuit. Elle peut également octroyer des subventions, faire apport à titre gratuit et octroyer des aides financières sous quelque forme que ce soit aux personnes morales qui s'inscrivent dans les buts de VIVALIA IMMO, dans la mesure où ce soutien n'a pas vocation à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial aux membres ou administrateurs des personnes morales bénéficiaires.

TITRE III : ADMINISTRATION DE VIVALIA IMMO

III.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 :

§ 1.

VIVALIA IMMO est administrée par un Conseil d'administration qui doit être le « miroir » de celui de VIVALIA ; il est donc composé de 20 administrateurs ils sont nommés pour six ans par le Conseil d'administration de VIVALIA), statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En principe, le Conseil d'administration sera donc identique à celui de VIVALIA, sans préjudice de ce qui est précisé ci-après à propos de l'administrateur indépendant.

Toutefois, en cas de refus d'un administrateur de VIVALIA de siéger comme administrateur de VIVALIA IMMO, cet effet « miroir » sera pleinement respecté dès lors qu'un autre représentant de la commune ou de la province concernée aura été désigné à cet effet, l'équilibre propre à la composition du CA de VIVALIA (13 représentants communaux et 7 provinciaux) étant alors rigoureusement transposé au sein de VIVALIA IMMO.

Toutefois, en cas de révocation d'un administrateur par le tribunal de l'entreprise conformément à l'article 11 :13 du Code des sociétés et des associations, le nouvel administrateur est nommé par le tribunal en conformité avec les statuts.

Les administrateurs en fin de mandat sont rééligibles.

Les administrateurs représentent soit des communes, soit des provinces associées à VIVALIA, soit sont considérés comme indépendants. Ils exercent leur mandat de façon collégiale. Les administrateurs ne sont pas rémunérés mais leurs frais peuvent être remboursés.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un (1). Celui-ci est nommé par le Conseil d'administration de VIVALIA) à la majorité des 3/4 des voix. L'administrateur est considéré comme indépendant s'il n'entretient pas avec VIVALIA IMMO de relation qui soit de nature à mettre son indépendance en péril. L'administrateur indépendant est désigné sur le quota communal.

Les présents statuts précisent qu'en toute hypothèse ledit administrateur ne pourra en aucun cas défendre des intérêts privés eu égard au caractère public de la Fondation VIVALIA IMMO. Sa désignation devra donc tenir compte de son engagement marqué pour les buts d'utilité publique poursuivis par VIVALIA IMMO.

§ 2.

Le Conseil d'administration pourra autoriser toute personne qu'il désigne, à assister à ses réunions en tant qu'invité, pour des points la concernant. Cette invitation ne peut être qu'occasionnelle et non rémunérée.

Article 5 :

Après sa constitution, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président. Le Président et le Vice-président sont issus de groupes politiques démocratiques différents. La présidence du Conseil d'administration est confiée à un membre désigné sous le quota communal.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président, ou à défaut du Vice-président, par l'Administrateur qui a la plus grande ancienneté au Conseil d'administration et qui est issu des représentants communaux ou provinciaux. A ancienneté égale, c'est le plus âgé qui préside.

III.2. FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'absence, par son remplaçant désigné conformément au ROI du Conseil d'administration, tel que consacré par l'article 10 des présents statuts. Si le Président refuse ou s'il est empêché de convoquer la réunion, le Conseil d'administration peut être convoqué par quatre Administrateurs.

Le cas échéant, le Commissaire peut convoquer le Conseil d'administration. Il doit le convoquer lorsque le Fondateur ou un cinquième des Administrateurs le demandent.

Quatre Administrateurs peuvent également inscrire un point à l'ordre du jour si le Président a refusé de le faire. Le Conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le Conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Cette convocation doit mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et est adressée par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Elle est censée avoir eu lieu au moment de son envoi. Lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

La convocation contient l'ordre du jour. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts stratégiques de VIVALIA IMMO, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le ROI tel que consacré par l'article 10 des présents statuts, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivée, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au siège de VIVALIA IMMO, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence.

Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant les informations visées à l'article 3 :48, §2 du CSA, ainsi que les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration qui ont été tenues durant la période concernée. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution et la situation de VIVALIA IMMO. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Le rapport de gestion est soumis au contrôle du Commissaire.

Une fois par an, VIVALIA IMMO organise une séance du Conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et éventuellement le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de VIVALIA et des communes et provinces associées à VIVALIA.

Le Commissaire assiste à la réunion du Conseil d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Article 7 :

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de l'ensemble des membres est présente (physiquement ou à distance) ou représentée.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante si un tiers des membres présents estime qu'il y a urgence à prendre une décision.

Comme exposé davantage à l'article 23 des présents statuts, la majorité des deux tiers est requise, sous réserve des exceptions que consacre cet article 23, pour toute décision concernant les propositions de modifications aux statuts.

Le vote par procuration est admis, mais chaque Administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Cette procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du Conseil d'administration désigné au sein de la catégorie à laquelle appartient le mandant.

Article 8 :

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est conservé dans un

registre spécial de VIVALIA IMMO.

Les procurations tout comme toute autre communication écrite doivent y être annexées.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance (visé à l'article 9 des présents statuts) et transmis à tous les membres de l'organe concerné dans les trois semaines qui suivent la réunion.

Les copies conformes et extraits sont signés conjointement par le Président ou le Vice-président et le secrétaire du Conseil d'administration ou son adjoint ou le délégué à la fonction.

L'expédition conforme est signée par le secrétaire du Conseil d'administration ou son adjoint ou le délégué à la fonction.

Le registre spécial peut être consulté sur simple demande par les membres du Conseil d'administration ainsi que par les membres du Conseil d'administration de VIVALIA.

Article 9 :

Le secrétariat de tous les organes décisionnels, des organes restreints de gestion, du Bureau exécutif, des comités et comités assimilés est assuré par le Secrétaire des organes de gestion de VIVALIA et/ou son adjoint et/ou le délégué à cette fonction.

Article 10 :

Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur (ROI). Celui-ci doit au minimum comporter :

- L'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du Conseil d'administration ;
- L'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
- La procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration de VIVALIA IMMO peuvent être mis en discussion ;
- Les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de VIVALIA IMMO ;
- Les modalités de fonctionnement de la réunion du Conseil d'administration.

Celui-ci n'est pas opposable aux tiers, même s'il est publié.

Des règles de déontologie et d'éthique sont à annexer au ROI du Conseil d'administration. Elles doivent comprendre au minimum :

- L'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- La participation régulière aux séances des instances ;
- Les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de VIVALIA IMMO.

Le ROI est soumis à la signature des Administrateurs dès leur entrée en fonction. Il énonce la possibilité pour les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées à VIVALIA de consulter les budgets, comptes et délibérations du Conseil d'administration.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées à VIVALIA peuvent visiter les bâtiments et services de VIVALIA IMMO.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite les conseillers communaux ou provinciaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévue par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Article 11 :

§ 1.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de VIVALIA IMMO. Le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration dispose, notamment, des compétences suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes annuels et du budget ;
- Désignation, révocation, cooptation d'administrateurs ;
- Désignation du Président, du Vice-président, du secrétaire et du trésorier ;
- Opération de fusion, de scission, d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité ;
- Proposition de dissolution et de la liquidation de VIVALIA IMMO.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements, en exiger et donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de VIVALIA IMMO ; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits personnels ou réels, avant ou après paiement, à toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

§ 2.

La gestion journalière de VIVALIA IMMO est confiée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administratrices ou non, agissant seule(s), conjointement ou collégalement, et rendant compte au conseil d'administration de sa gestion.

La personne) chargée de la gestion journalière porteront le titre d'« Administrateur délégué » ou de « Directeur général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

La personne) déléguée à la gestion journalière est nommée pour une période de trois ans, renouvelable par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des Administrateurs présents (physiquement ou par visioconférence) ou représentés. La délibération relative à la gestion journalière est publiée au Moniteur belge.

Les pouvoirs de gestion journalière comprennent au sens le plus large le pouvoir de représenter et d'engager VIVALIA IMMO dans tous actes, conventions, correspondances, engagements, décharges et autres opérations relevant des activités de VIVALIA IMMO. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de VIVALIA IMMO que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière pourra(ont) notamment effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de compte, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde.

La ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière veille(nt) à rapporter préalablement au Conseil d'administration tout acte ou toute décision, passé ou futur, qui bien qu'étant de sa(leur) compétence exige raisonnablement une communication formelle audit Conseil.

La ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière rend(ent) compte de sa(leur) gestion au Conseil d'administration et attire(nt) l'attention de celui-ci sur les questions où son intervention est nécessaire.

L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile, de mise sous administration provisoire, de révocation, d'atteinte de la limite d'âge ou d'

expiration du terme pour lequel le mandat a été conféré.

§ 3.

A titre d'exemple concret de mise en œuvre du §2 qui précède, le Conseil d'administration peut choisir de déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un Bureau exécutif. Il est composé de maximum cinq (5) membres.

Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont membres du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif peut autoriser un ou plusieurs invités qu'il désigne nommément, à assister à ses réunions. Ces invitations ne peuvent qu'être occasionnelles et non-rémunérées.

Le Bureau exécutif est présidé par le Président du Conseil d'administration. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales dérogeant à l'article 7 des présents statuts ainsi que des délais de convocation dérogeant à l'article 6 des présents statuts.

Le Bureau exécutif est unique pour l'ensemble des activités de VIVALIA IMMO ; il exerce les compétences décisionnelles et de représentation qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration (exemple en matière de « petits » marchés publics, en miroir avec ce qui existe en la matière au sein de VIVALIA) et lui en fait rapport chaque fois que celui-ci se réunit.

Seules les décisions sur la stratégie financière ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

La délégation donnée par le Conseil d'administration et sa publicité, le contenu du ROI se font conformément à l'article 51, §3, avant dernier alinéa des statuts de VIVALIA.

Pour le surplus, toutes les règles relatives au fonctionnement du Conseil d'administration ainsi qu'aux principes de bonne gouvernance sont applicables mutatis mutandis au Bureau exécutif et à ses membres.

§ 4.

A titre d'exemple concret de mise en œuvre du §3 qui précède, le Conseil d'administration peut choisir de déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un Bureau exécutif. Il est composé de maximum cinq (5) membres.

Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont membres du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif peut autoriser un ou plusieurs invités qu'il désigne nommément, à assister à ses réunions. Ces invitations ne peuvent qu'être occasionnelles et non-rémunérées.

Le Bureau exécutif est présidé par le Président du Conseil d'administration. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales dérogeant à l'article 7 des présents statuts ainsi que des délais de convocation dérogeant à l'article 6 des présents statuts.

Le Bureau exécutif est unique pour l'ensemble des activités de VIVALIA IMMO ; il exerce les compétences décisionnelles et de représentation qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration (exemple en matière de « petits » marchés publics, en miroir avec ce qui existe en la matière au sein de VIVALIA) et lui en fait rapport chaque fois que celui-ci se réunit.

Seules les décisions sur la stratégie financière ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

La délégation donnée par le Conseil d'administration et sa publicité, le contenu du ROI se font conformément à l'article 51, §3, avant dernier alinéa des statuts de VIVALIA.

Pour le surplus, toutes les règles relatives au fonctionnement du Conseil d'administration ainsi qu'aux principes de bonne gouvernance sont applicables mutatis mutandis au Bureau exécutif et à ses membres.

Article 12 :

Les actions judiciaires ou les procédures relevant du Conseil d'Etat, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de VIVALIA IMMO par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président ou de celui qui le remplace.

Toutefois en cas d'urgence, comme pour les actions ou procédures dérivant de la gestion courante ou journalière, celles-ci peuvent être introduites et poursuivies conjointement :

- par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président ou à défaut par l'Administrateur le plus ancien en fonction ;
- et par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Tous les actes qui engagent VIVALIA IMMO sont, sauf procuration spéciale, signés par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière, pour les actes qui relèvent de cette gestion journalière, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 13 :

- Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, le principe de la double signature est applicable à tous les actes qui engagent VIVALIA IMMO et ceux-ci sont signés par deux Administrateurs.

Ainsi, le Conseil d'administration peut notamment, dans le cadre de la délégation d'une partie de ses pouvoirs de gestion ou de la gestion journalière de VIVALIA IMMO, attribuer à une ou plusieurs personnes le pouvoir de représenter VIVALIA IMMO pour tout ou partie des actes relevant des compétences ainsi déléguées.

TITRE IV : PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 14 :

§ 1.

Les titulaires d'une fonction de direction (tel que la personne déléguée à la gestion journalière) au sein de VIVALIA IMMO ne peuvent être présidents d'un Conseil communal ou membre d'un Collège communal.

Les titulaires d'une fonction de direction au sein de VIVALIA IMMO ne peuvent pas non plus être membres d'un Collège provincial ou président d'un Conseil provincial.

§ 2.

Un praticien exerçant, sous quelque statut que ce soit, une profession des soins de santé dans l'une des institutions médico-sociales construites et détenues par VIVALIA IMMO ne pourra être Administrateur de cette dernière.

Article 15 :

- Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de VIVALIA IMMO, cet Administrateur doit en informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si tous les Administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les autres Administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour VIVALIA IMMO, et justifient la

décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si VIVALIA IMMO a nommé un Commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport relatif au contrôle des comptes annuels, le Commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour VIVALIA IMMO des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2 :44 et 2 :46 du Code des sociétés et des associations de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, VIVALIA IMMO peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 16 :

-
§ 1er.

A son installation, l'Administrateur s'engage par écrit :

- à veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'administration ;
- à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
- à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de VIVALIA IMMO notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par celle-ci lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
- à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de VIVALIA IMMO.

§ 2.

A la demande d'un tiers au moins du Conseil communal ou provincial, de la Commune ou de la Province associée à VIVALIA, ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration de VIVALIA, un représentant de VIVALIA IMMO désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers communaux et provinciaux ou à Vivalia les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.

Pareille information totalement transparente sera en toute hypothèse assurée d'initiative par la Fondation au moins deux fois l'an.

§ 3.

Les Administrateurs et la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de VIVALIA IMMO.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers VIVALIA IMMO, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du CSA applicables aux Fondations d'utilité publique ainsi qu'aux statuts de VIVALIA IMMO.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils ont dénoncé ces infractions à tous les autres membres du Conseil d'administration.

§ 4.

Outre les cas visés à l'article 4, § 6, des présents statuts, le Conseil d'administration peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et

régulièrement convoquées du Conseil d'administration ;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 5.

VIVALIA IMMO organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des Administrateurs, ce dans l'optique d'améliorer la réalisation des activités d'intérêt public scientifiques poursuivies par VIVALIA IMMO en vertu des présents statuts.

Les Administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par VIVALIA IMMO en application de l'alinéa 1er.

Article 17 :

- VIVALIA IMMO dispose de son personnel propre.

Article 18 :

- VIVALIA IMMO transmet au Conseil d'administration de Vivalia tout projet de décision relatif aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'aux cessions de branches d'activités.

Le Conseil d'administration de VIVALIA dispose d'un délai de trente jours pour prendre position.

A défaut de délibération de VIVALIA dans un délai de trente jours, le projet de la décision est considéré comme approuvé par VIVALIA.

Article 19 :

- Du point de vue de la réglementation des marchés publics, que VIVALIA IMMO respectera scrupuleusement au même titre que VIVALIA (rappelons à cet égard que tous les auteurs de projet en charge de VIVALIA 2025 ont bien évidemment été désignés à la suite d'un marché public de services), il convient de préciser que s'agissant des relations contractuelles entre VIVALIA IMMO et VIVALIA, celles-ci relèvent exclusivement du « in house » au sens de l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Cela a pour conséquence que l'exécution des missions d'intérêt commun (tâches administratives, techniques ou autres) qui seraient in concreto exercées par VIVALIA IMMO, dès lors qu'elles seraient nécessaires à la réalisation de ses buts et de son objet, n'est pas soumise à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

En effet, les conditions d'applicabilité cumulatives de l'exception de l'application de la réglementation des marchés publics en cas de contrôle « in house » sont en l'espèce respectées :

A) VIVALIA exerce sur VIVALIA IMMO un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres membres (ce qui confirme que VIVALIA IMMO œuvre à la réalisation des objectifs de VIVALIA). Elle exerce ainsi une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée (VIVALIA IMMO), ce qui est confirmé pour l'essentiel par le fait que :

- Les règles de composition du Conseil d'administration de VIVALIA IMMO sont identiques à celles de VIVALIA. Notamment, les membres du Conseil d'administration de VIVALIA IMMO sont issus des Communes et Provinces qui composent VIVALIA ;
- VIVALIA est le seul fondateur de VIVALIA IMMO et l'ensemble des capitaux qui serviront au financement des activités de VIVALIA IMMO proviennent de VIVALIA ;
- L'article 4, §1 des présents statuts prévoit que les membres du Conseil d'administration de VIVALIA IMMO sont désignés par le Conseil d'administration de VIVALIA ;

- Toute décision de prise de participation de VIVALIA IMMO dans une autre personne morale (de droit public ou de droit privé) ou de cession d'universalité ou de branche d'activité doit être soumise à l'accord de Vivalia, conformément à l'article 18 des présents statuts ;
- VIVALIA IMMO n'est pas seulement régie par le Code des sociétés et des associations, des balises issues du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation encadrant cette forme juridique.

B) La totalité des activités de VIVALIA IMMO sont exercées dans le cadre de l'exécution de tâches confiées par VIVALIA. C'est en effet afin de permettre la réalisation des activités d'exploitation hospitalières que VIVALIA IMMO réalisera ses buts et les missions et objectifs visés dans les présents statuts. Elle y consacrera l'ensemble de ses moyens, et ce pendant la totalité de la durée de vie de VIVALIA IMMO.

C) VIVALIA IMMO ne comporte pas de participation, directe ou indirecte, de capitaux privés. Le cas échéant, les capitaux de VIVALIA IMMO seront pour l'ensemble issus de VIVALIA.

Outre le fait que les trois conditions susmentionnées sont respectées, l'application de l'exception de contrôle « in house » n'entraînera en pratique aucune distorsion de la concurrence.

VIVALIA, qui est un pouvoir adjudicateur, sera quant à elle tenue au respect de la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Si délégation de tâches il y a à charge de VIVALIA IMMO, celle-ci devra également respecter la réglementation marchés publics à chaque fois qu'elle devra procéder à une désignation d'un adjudicataire quelconque dans le cadre de son objet social. Cela sera rappelé au sein de chaque décision concernée.

TITRE V : CONTRÔLE DE VIVALIA IMMO

Article 20 :

Le Conseil d'administration confie à un Commissaire le contrôle de la situation financière de VIVALIA IMMO, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts, dans les limites que la loi prévoit. Le Commissaire est nommé par le Conseil d'Administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Commissaire est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable. Sous peine de dédommagement, il ne peut être déchargé par le Conseil d'Administration que pour des motifs légaux. Le Commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant le Conseil d'Administration.

Article 21 :

La rémunération du Commissaire consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

TITRE VI : EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

Article 22 :

§ 1.

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

§ 2.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément au Code des sociétés et des associations et à son arrêté d'exécution sauf si des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les comptes approuvés sont communiqués au greffe du tribunal de l'entreprise et sont déposés par

les Administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

Les articles 3 :51 à 3 :53 du Code des sociétés et des associations sont pour le surplus applicables.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 :

Une proposition de modification des statuts peut émaner du Conseil d'administration de VIVALIA IMMO.

Toute modification du but désintéressé, de l'objet ou du présent article des présents statuts requiert une décision du Conseil d'Administration de VIVALIA IMMO prise à l'unanimité des voix de tous les Administrateurs en fonction.

Toute autre modification des présents statuts requiert 2/3 des voix des Administrateurs en fonction.

Les modifications des statuts relatives au(x) but(s) et à l'objet de VIVALIA IMMO requièrent un arrêté royal.

Les modifications des statuts relatives :

- Au mode de nomination, révocation et de cessation de fonction des administrateurs ;
- Au mode de nomination, révocation et de cession des fonctions des personnes habilitées à représenter VIVALIA IMMO conformément à l'article 11 :7, § 2 du Code des sociétés et des associations, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège ;
- Au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de VIVALIA IMMO, conformément à l'article 11 :14 du Code des sociétés et des associations, et la façon dont elles l'exercent, soit séparément, soit conjointement, soit en collège ;
- A la destination du patrimoine en cas de liquidation ;
- Aux conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ;

Seront établies par acte authentique.

Les modifications ne seront d'application qu'après publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 :

Conformément à l'article 2 :114 du CSA, le tribunal de l'entreprise du ressort dans lequel VIVALIA IMMO a son siège social pourra prononcer, à la requête d'un ou plusieurs Administrateurs, du Fondateur ou de ses ayants droit, d'un tiers intéressé ou du Ministère public, la dissolution de VIVALIA IMMO dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but de VIVALIA IMMO est réalisé ou n'est plus réalisable.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux statuts.

Article 25 :

L'actif net de la liquidation sera affecté à la Société Coopérative « VIVALIA », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.567.166, RPM Liège-division Neufchâteau, dont le siège est sis à 6600 Bastogne, Chaussée d'Houffalize, 1, ou à la structure qui serait venue à ses droits et obligations. Si la SC VIVALIA a cessé d'exister, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs œuvre(s) ayant une fin désintéressée identique ou similaire à celle de la SC VIVALIA.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de VIVALIA IMMO est réalisé, le Fondateur ou ses ayant droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le Fondateur a affecté à la réalisation de ce but, conformément à l'article 11 : 2 du Code des sociétés et des associations.

La question de la parfaite réalisation du but désintéressé est de la seule compétence conjointe du Conseil d'administration de VIVALIA IMMO et du fondateur.

Article 26 :

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le fondateur a pris les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Exercice social

Par exception à l'article 22, §1, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-six.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

2. Administrateurs

Ont été désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 6 ans :

- les 19 administrateurs de la SC VIVALIA :

1. Monsieur DEOM Roland, domicilié à 6800 Libramont (Libramont-Chevigny), Rue des Chasseurs Ardennais 35, présent à l'acte et qui a accepté ;

2. Monsieur PLANCHARD Yves, domicilié à 6820 Florenville, rue du Miroir 23 ;

3. Monsieur BORSUS Alexandre, domicilié à 5377 Sinsin (Somme-Leuze), Rue de Belvaux, 5 présent à l'acte et qui a accepté ;

4. Monsieur CHARLIER Nicolas, domicilié à 6972 Tenneville, Rue de la Chapelle, 20, présent à l'acte et qui a accepté ;

5. Madame COPPE Magali, domiciliée à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 114, présente à l'acte et qui a accepté ;

6. Madame CRUCIFIX Laurence, domiciliée à 6800 Saint-Pierre (Libramont-Chevigny), Rue Fosse Moray 25, présente à l'acte et qui a accepté ;

7. Monsieur DEVILLET Jean-Marc, domicilié à 6720 Habay, Rue de Bonhome, 10, présent à l'acte et qui a accepté ;

8. Monsieur JACQUES Fabrice, domicilié à 6720 Habay, Rue de Vance, 17 - B12 ;

9. Monsieur KERGER Marc, domicilié à 6700 Arlon, Rue du Moulin-Lampach, 31, présent à l'acte et qui a accepté ;

10. Monsieur PIRARD Pierre, domicilié à 6680 Sainte-Ode, Rue d'Amberloup, 56, présent à l'acte et qui a accepté ;

11. Madame VAN DEN ENDE Annick, domiciliée à 6761 Latour (Virton), Rue de Pierrard, 45, présente à l'acte et qui a accepté ;

12. Monsieur WAUTHOZ Vincent, domicilié à 6760 Virton, Avenue Bouvier, 41, présent à l'acte et qui a accepté ;

13. Madame BONNET Coralie, domiciliée à 6687 Roumont (Bastogne), Route de Coirnaye, 12, présente à l'acte et qui a accepté ;

14. Monsieur BONTEMPS Philippe, domicilié à 6941 Durbuy, Grand Houmart, 13, présent à l'acte et qui a accepté ;

15. Monsieur DEBLIRE Elie, domicilié à 6690 Vielsalm, Bêche, 77, présent à l'acte et qui a accepté ;

16. Monsieur GILLARD Dominique, domicilié à 6980 La Roche-en-Ardenne, Chemin de Soeret, 1, présent à l'acte et qui a accepté ;

17. Monsieur JACQUET Michel, domicilié à 6997 Erezée, Rue Général-Borlon, 20, présent à l'acte et qui a accepté ;

18. Madame KIRSCH Christiane, domiciliée à 6780 Messancy, Rue des Cerisiers, 17, présente à l'acte et qui a accepté ;

19. Madame MAYON Jessica, domiciliée à 6600 Bastogne, Chemin des Roches, 3, présente à l'acte et qui a accepté ;

Les administrateurs repris sub. 2 et 8, ont accepté le mandat d'administrateur dans des documents datés du 10 et 14 octobre 2025, qui resteront dans le dossier de la fondation en l'étude du notaire instrumentant.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

3. Conseil d'administration

Les administrateurs, réunis en conseil, ont désigné en qualité de :

a Président : Monsieur DEOM Roland, domicilié à 6800 Libramont (Libramont-Chevigny), Rue des Chasseurs Ardennais 35, présent à l'acte et qui a accepté ;

b Vice-président : Monsieur PLANCHARD Yves, domicilié à 6820 Florenville, rue du Miroir 23 ;

c Secrétaire : Madame BONNET Coralie, domiciliée à 6687 Roumont (Bastogne), Route de Coirnaye, 12, présente à l'acte et qui a accepté ;

d Trésorier : Madame MAYON Jessica, domiciliée à 6600 Bastogne, Chemin des Roches, 3, présente à l'acte et qui a accepté ;

e Délégué à la gestion journalière ad interim : Monsieur MERTENS Pascal, domicilié à 5080 Eméennes (La Bruyère), Rue du Hazoir, 54, présent à l'acte et qui a accepté.

4. Commissaire

Le fondateur a désigné en qualité de commissaire : société à responsabilité limitée « 3R, Leboutte & Co », immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0460.983.491, ayant son siège à 4020 Liège, Boulevard Emile-de-Laveleye, 203, dont les représentants permanents sont Hélène REUCHAMPS et Stéphan RATY, réviseurs d'entreprises pour les exercices 2026, 2027 et 2028. Les honoraires sont fixés aux montants annuels suivants : 10.000 € HTVA pour l'exercice 2026, 12.500 € HTVA pour l'exercice 2027 et 15.000 € HTVA pour l'exercice 2028.

5. Procuration pour l'accomplissement des formalités en vue de l'obtention de la reconnaissance par arrêté royal

Marie KLELS, notaire à la résidence de Bertrix, ou toute autre personne désignée par lui, a été désignée en qualité de mandataire ad hoc de la fondation d'utilité publique afin d'accomplir toutes les formalités dans le cadre de l'obtention de la reconnaissance par arrêté royal.

A cette fin, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de communiquer au Ministre de la Justice l'acte constitutif conjointement à la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts, ainsi que de faire toutes les déclarations connexes à cette demande, signer tous documents et, de façon générale, accomplir tous les actes utiles ou nécessaires pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Il a reconnu que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la fondation d'utilité publique, dans l'exercice de ses activités, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à certaines activités.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s-Notaire Marie KLELS

Sont déposés en même temps l'expédition de l'acte et l'AR de reconnaissance daté du 24 novembre 2025.